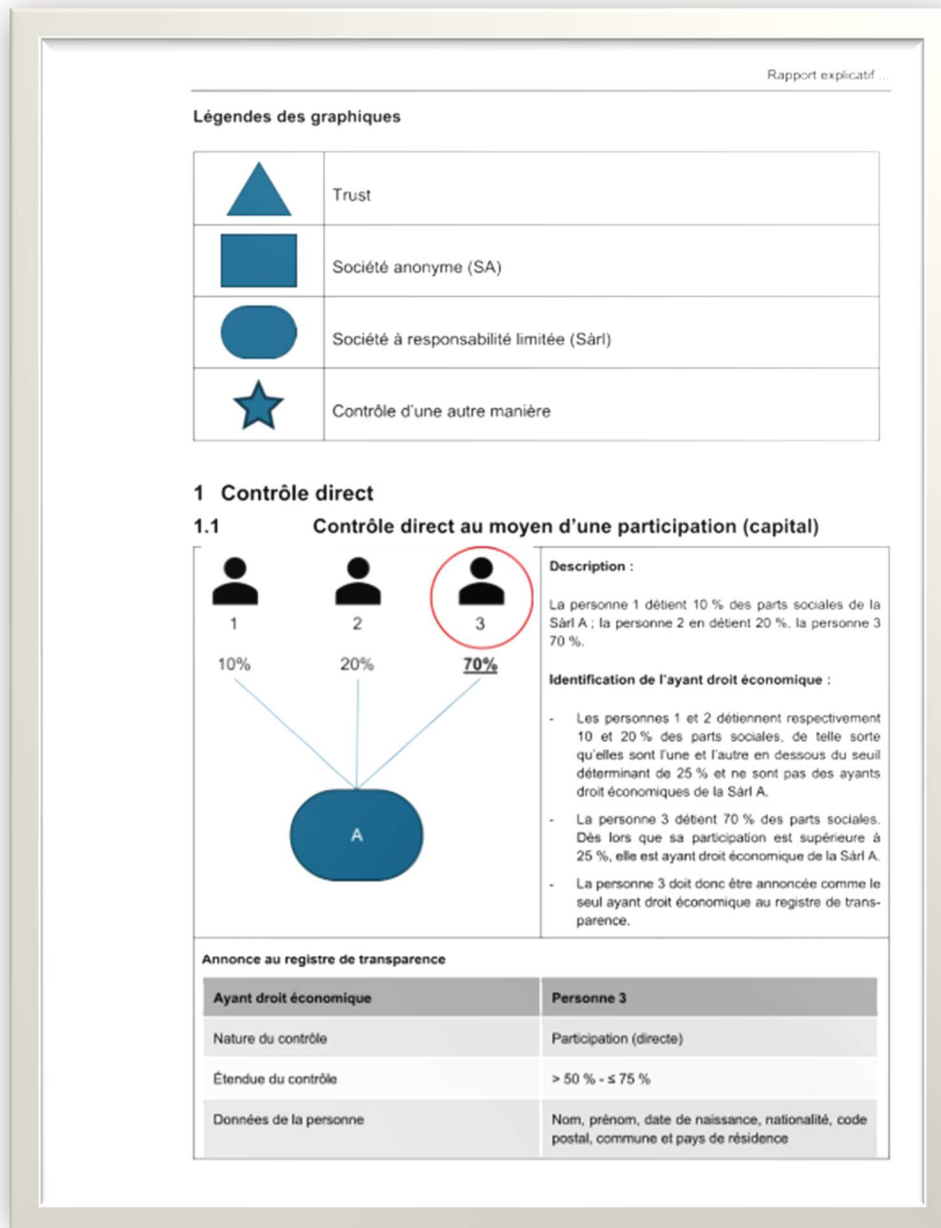


ANNEXE 2

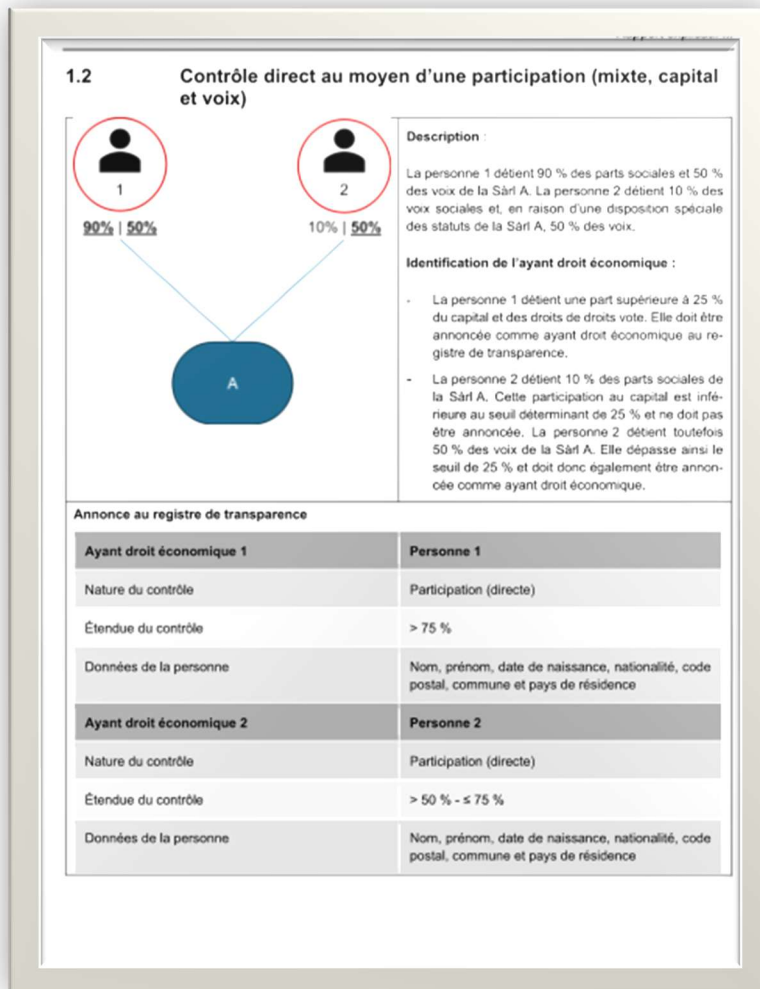
Schéma 1



Commentaires

Ce schéma reflète les règles que nous connaissons en lien avec la société opérationnelle et l'identification des détenteurs de contrôle.

Schéma 2

**Commentaires**

Ce schéma reflète les règles que nous connaissons en lien avec la société opérationnelle et l'identification des détenteurs de contrôle, à l'exception qu'il est ajouté le % de droit de vote qui n'était auparavant pas inclus dans l'identification des détenteurs.

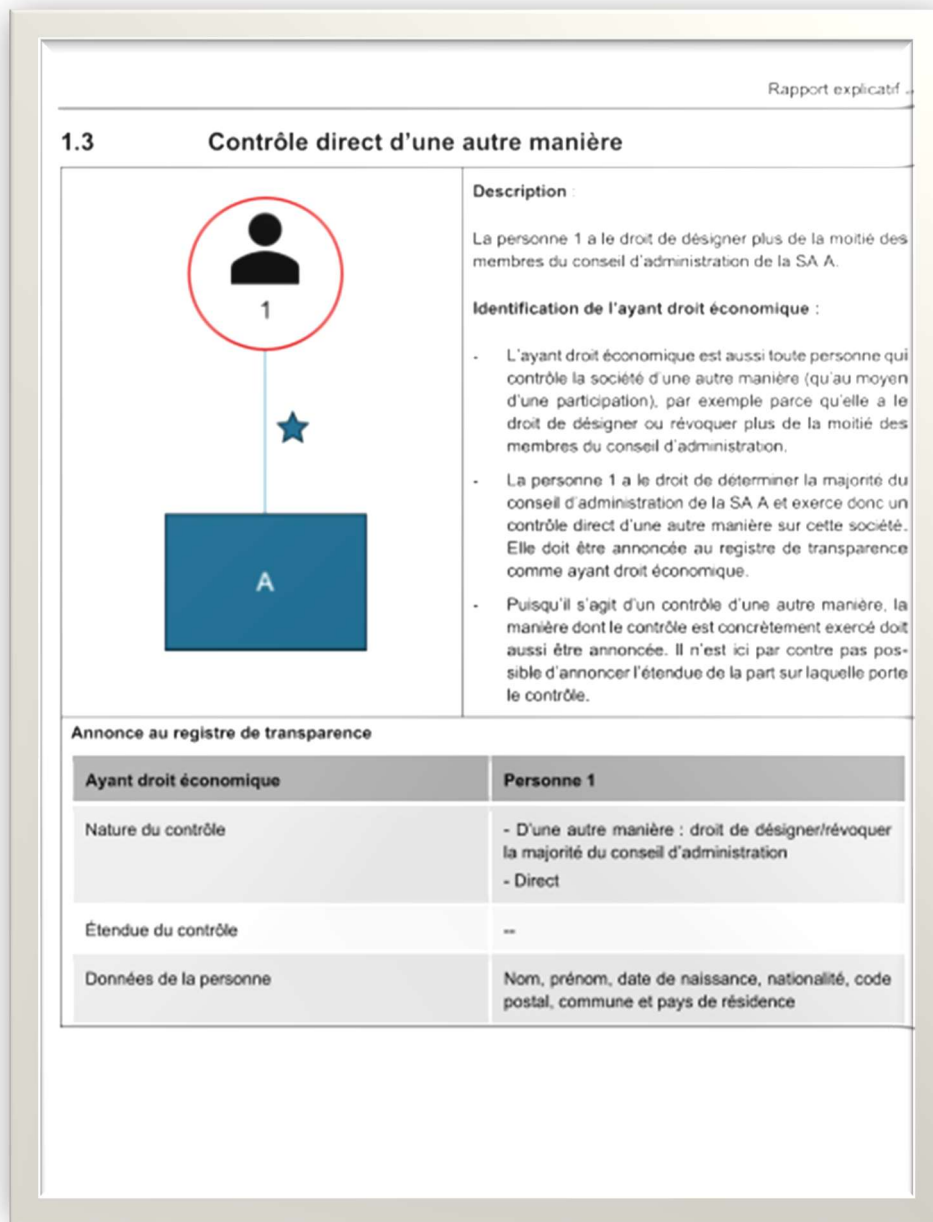
Il est relevé, dans la section « Description », que la personne 1 est indiquée comme détenant 90 % des parts sociales et que la personne 2 détiendrait 10 % des parts sociales et 50 % des voix. Il s'agit très probablement d'une erreur de traduction.

Selon le schéma, la répartition correcte semble être la suivante :

la personne 1 détiendrait 90 % des parts sociales et 10 % des droits de vote ;
la personne 2 détiendrait 10 % des parts sociales et 50 % des droits de vote.

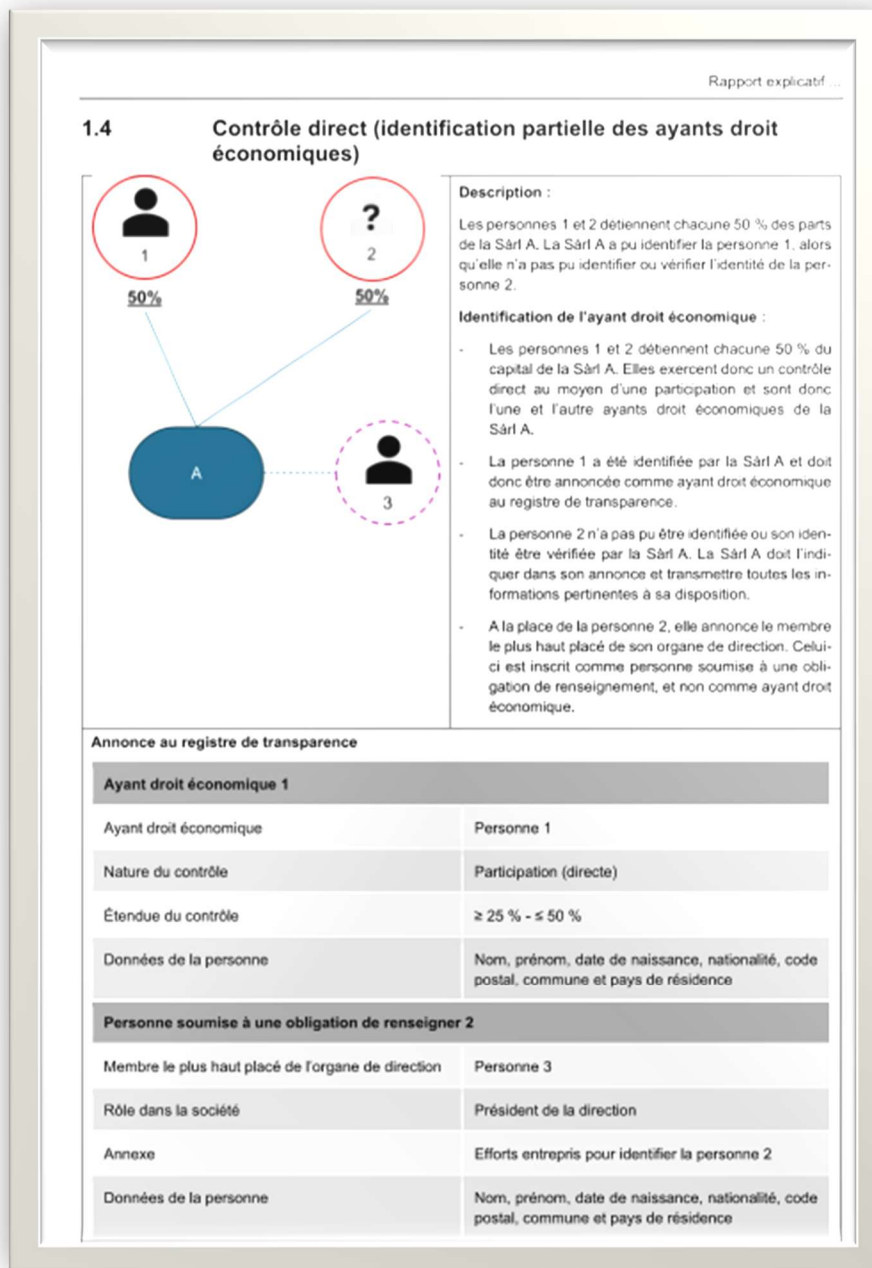
Une erreur s'est donc manifestement glissée dans la description.

Schéma 3

Commentaires

Ce schéma reflète une nouvelle approche, à savoir l'identification d'un ayant droit économique selon une modalité différente. Cette hypothèse n'a été observée par aucun d'entre nous jusqu'à présent. Il s'agirait plutôt d'une personne représentant un groupe d'actionnaires, voire d'un « Protector ». Un exemple concret illustrant cette situation serait nécessaire afin d'en clarifier la portée et l'application.

Schéma 4



Commentaires

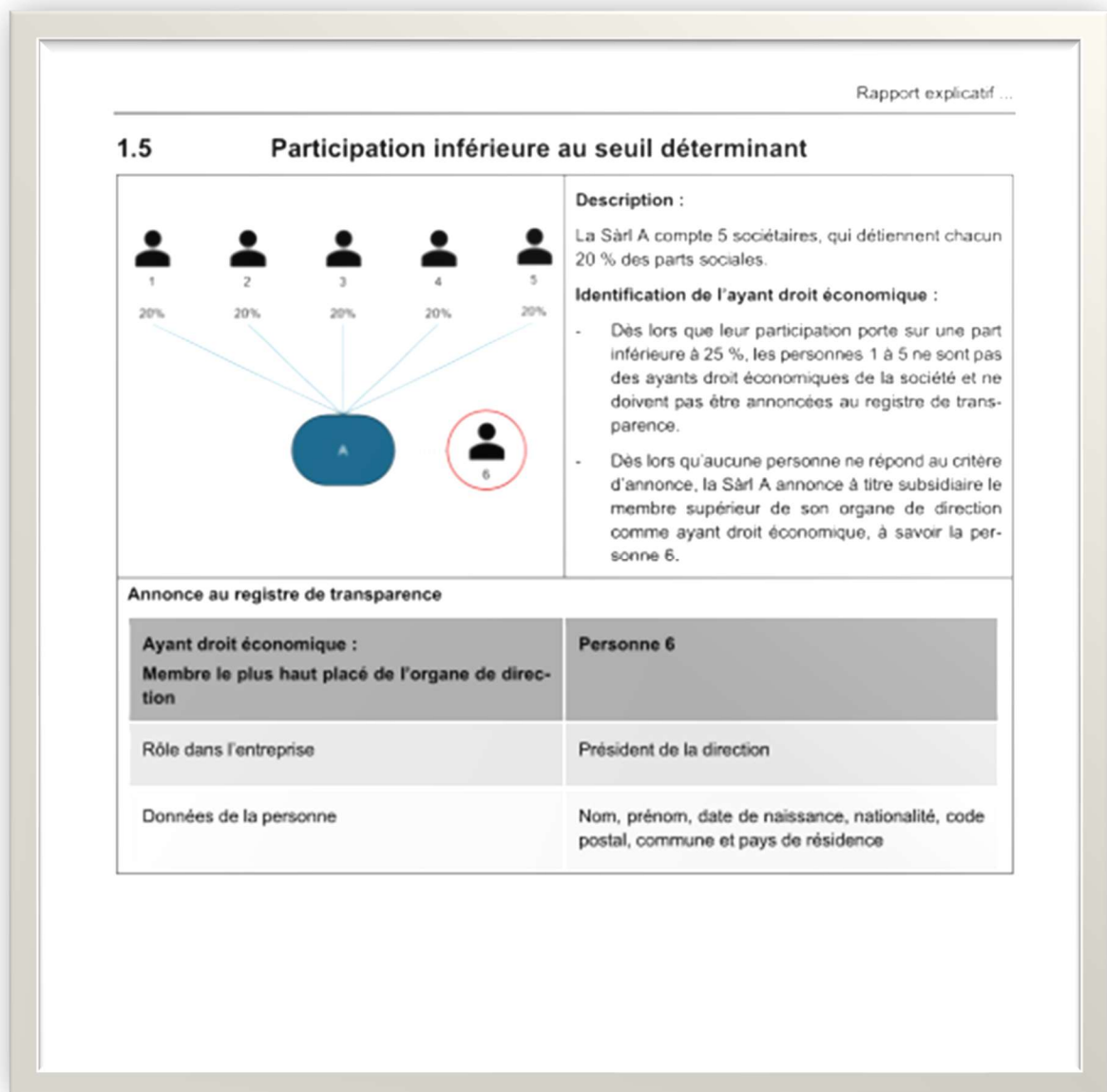
Ce schéma soulève de sérieuses préoccupations. S'il reflète une logique d'identification conforme à l'approche retenue dans la LTPM, il apparaît en revanche incompatible avec les exigences de la LBA, ainsi qu'avec les principes applicables en matière de sanctions. Les participants relèvent en particulier l'incohérence du schéma d'identification des ayants droit économiques présenté. L'exemple fourni consistant à substituer un administrateur à



un ayant droit économique non identifié contrevient aux règles d'identification découlant de la LBA et crée un risque manifeste d'abus. Par ailleurs, une étude comparative avec le droit luxembourgeois en la matière, relève que ce schéma est impossible au Luxembourg. Il est admis que certaines situations spécifiques (notamment successions, hoiries, trusts) peuvent justifier une identification partielle. Toutefois, une telle approche doit être strictement encadrée et expressément définie comme temporaire, ce que l'article 12, en l'état, ne précise pas. Il est en conséquence recommandé d'établir une liste d'exemples admissibles et de solliciter des clarifications formelles auprès des autorités compétentes.

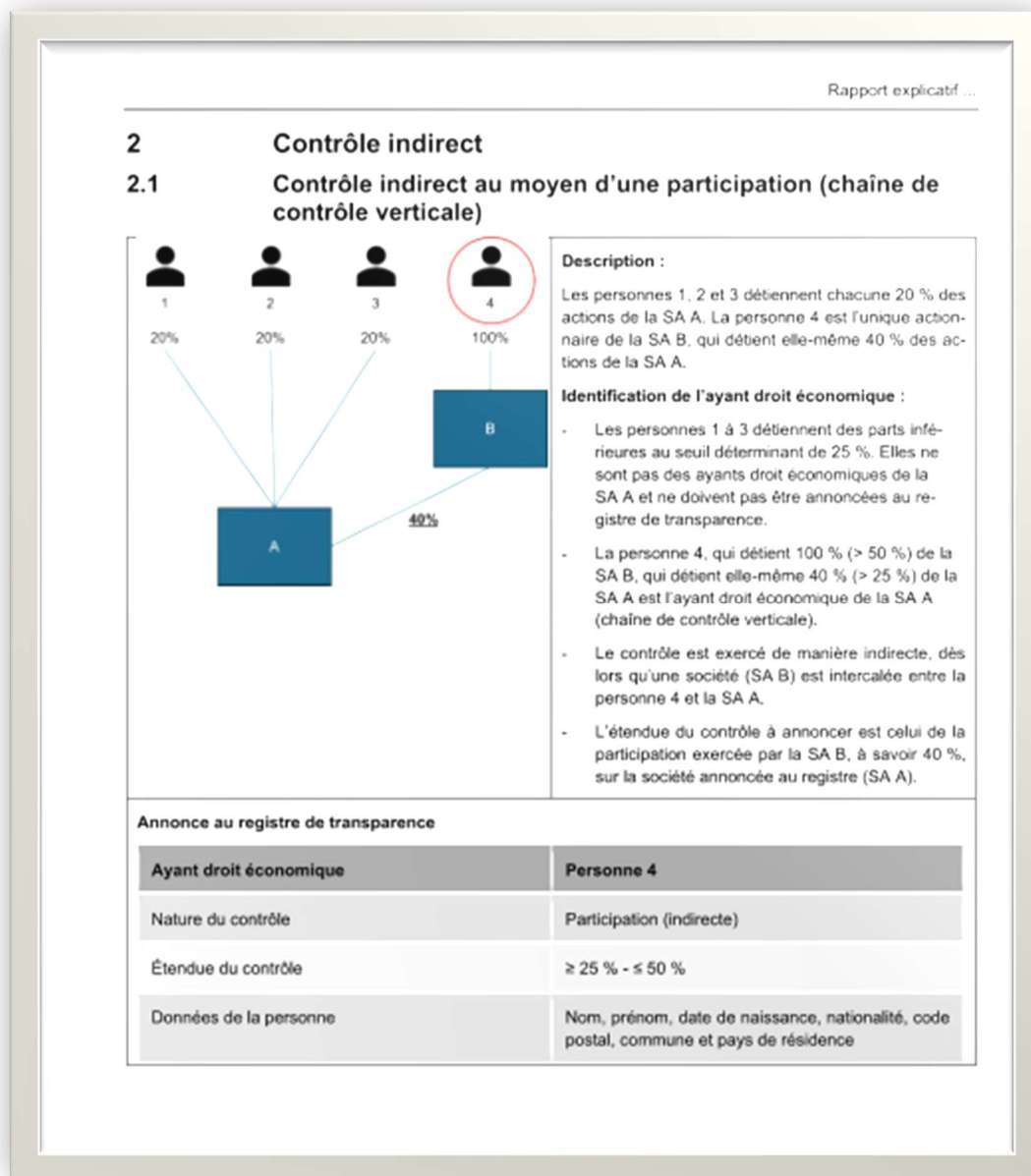
Enfin, l'accès à la classification de risque établie par le registre serait jugé utile ; cependant, il semble que cette information ne soit pas prévue comme accessible à ce stade.

Schéma 5

Commentaires

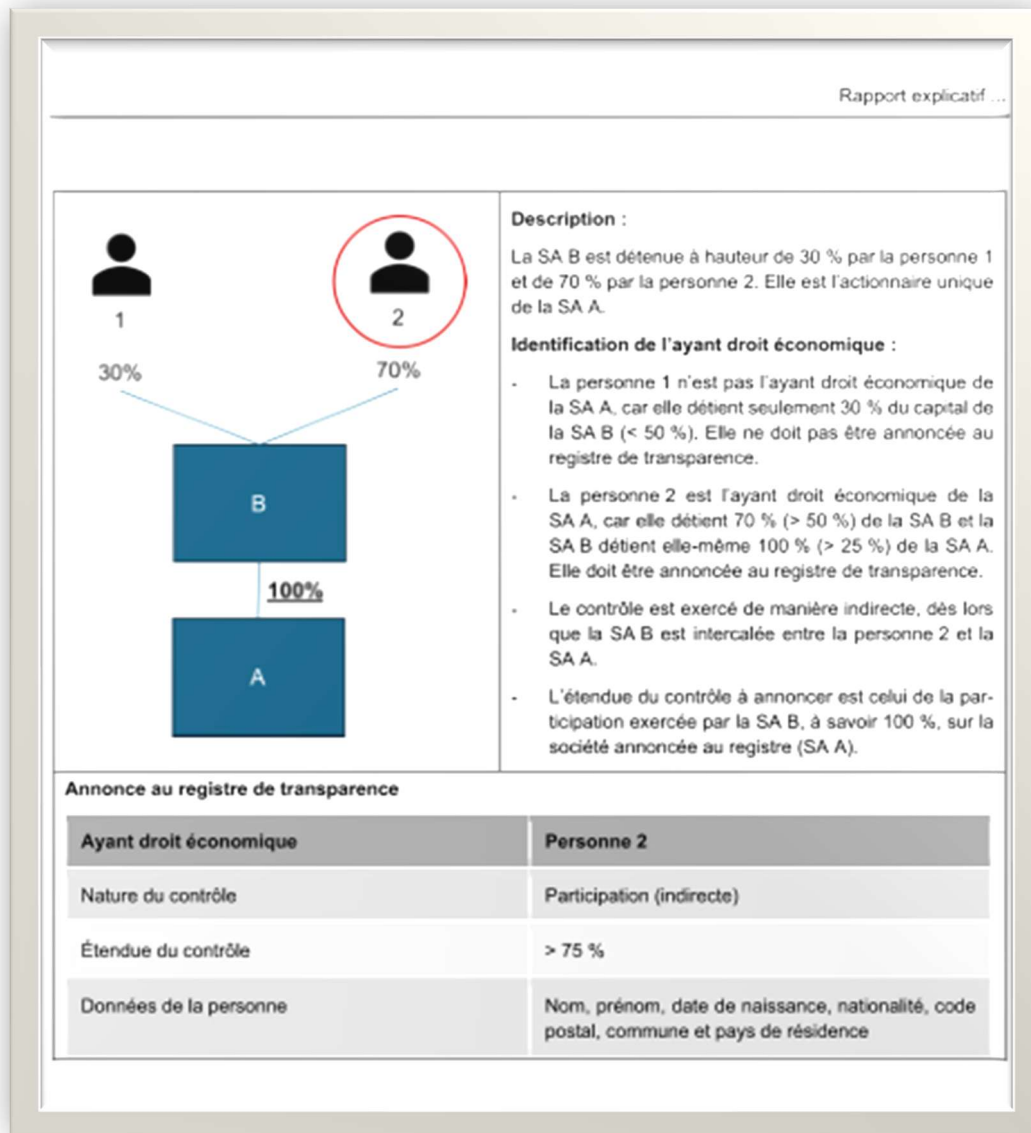
Ce schéma reflète les règles applicables à la société opérationnelle ainsi que les principes d'identification des détenteurs de contrôle. Aucun commentaire particulier n'est formulé.

Schéma 6

Commentaires

Ce schéma reflète les règles que nous connaissons en lien avec la société opérationnelle et l'identification des détenteurs de contrôle. Aucun commentaire particulier n'est formulé.

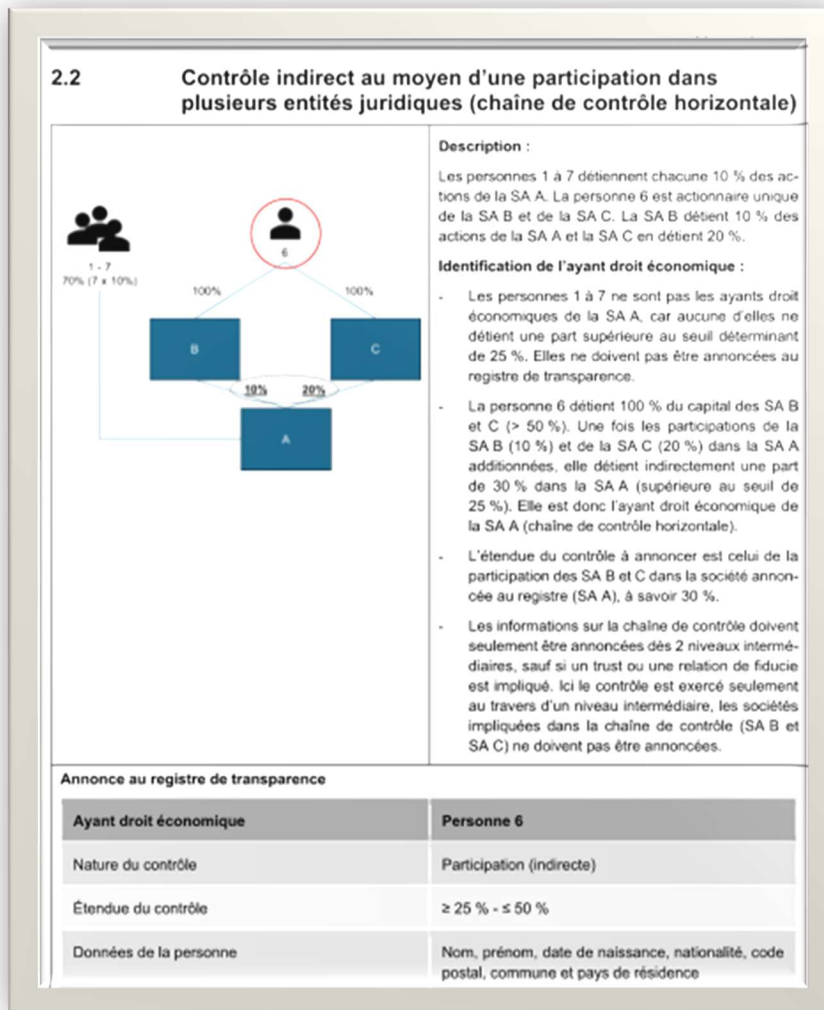
Schéma 7



Commentaires

Ce schéma reflète les règles que nous connaissons en lien avec la société opérationnelle et l'identification des détenteurs de contrôle. Aucun commentaire particulier n'est formulé.

Schéma 8

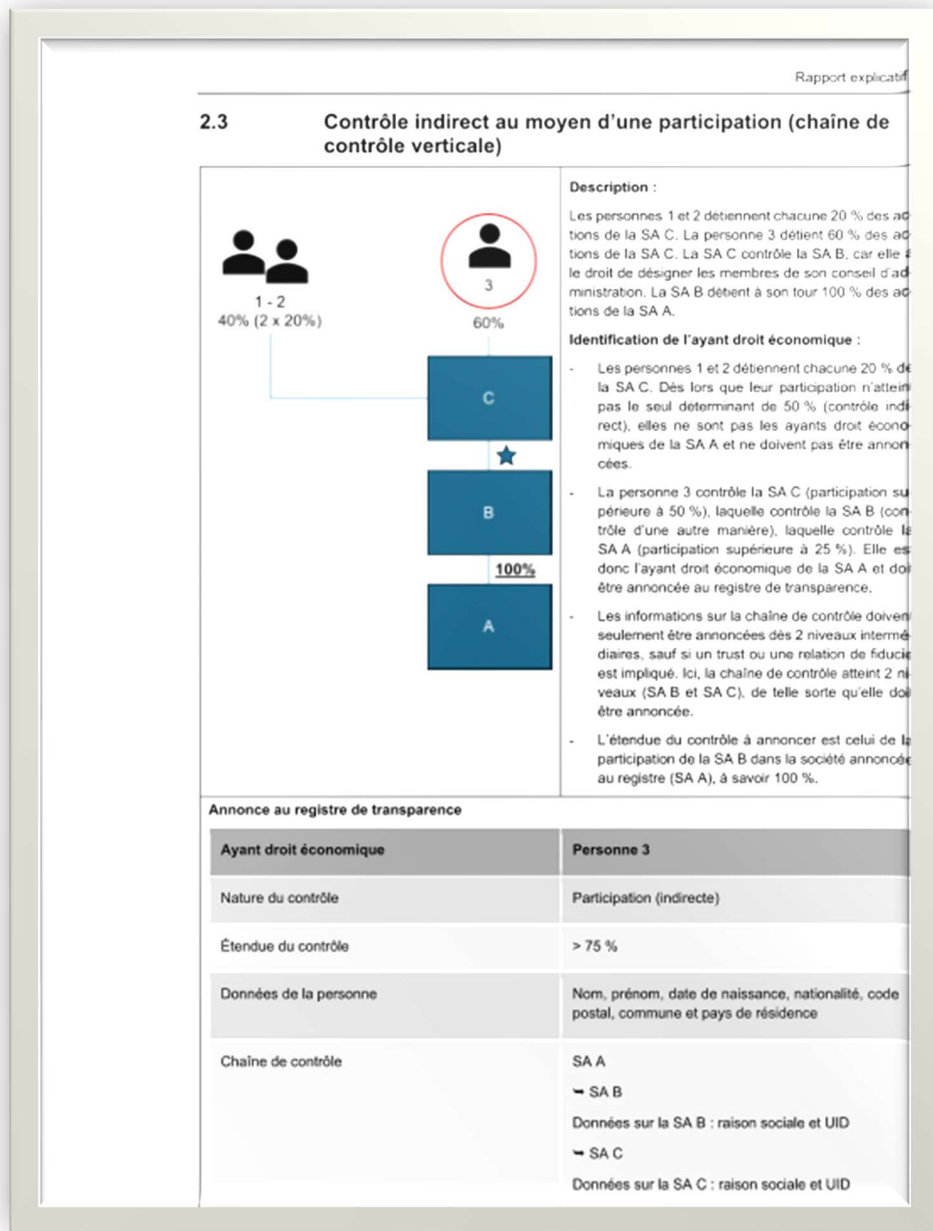
**Commentaires**

Le groupe analyse un schéma illustrant une personne (la personne 6) qui détient indirectement plus de 25 % d'une société via plusieurs structures intermédiaires. Ils confirment que seule cette personne doit être enregistrée comme ayant droit économique.

Cependant, le schéma est jugé confus : la présentation des personnes 1 à 7 ne permet pas de comprendre clairement les niveaux de détention et la manière de représenter les sept actionnaires détenant 10% manque de lisibilité. Et s'il s'agissait d'une détention de concert d'un cercle familial d'un total de 70% ?

Le schéma introduit implicitement une définition de « structure complexe » qui diverge des critères usuels de la LBA, en limitant l'annonce de la chaîne de contrôle à partir de deux niveaux intermédiaires seulement. Cette approche crée une incohérence avec d'autres normes, notamment celles du GAFI, et nécessitera vraisemblablement une clarification ou une harmonisation dans la pratique.

Schéma 9

Commentaires

Après examen du schéma présenté, lequel illustre une chaîne de contrôle impliquant plusieurs entités juridiques (sociétés A, B et C) ainsi que des personnes physiques détenant respectivement 20 %, 20 % et 60 % de la société C, il apparaît que la représentation souffre d'un manque de cohérence et de lisibilité. Bien que les

pourcentages de détention soient clairement indiqués au niveau de la société C, la visualisation devient confuse dès lors que l'on remonte à la société B, censée détenir 100 % de la société A. Plusieurs éléments problématiques sont relevés :

I. Manque de clarté générale du schéma

La structuration visuelle ne permet pas de comprendre de manière fluide et rigoureuse la répartition des participations ni leur propagation à travers les différentes entités.

II. Opacité de la transition entre les sociétés C et B

La manière dont les détentions déclarées au niveau de la société C influencent la participation de la société B n'est pas explicitée de façon satisfaisante.

III. Distinction insuffisante entre la chaîne de contrôle et les ayants droit économiques

Le schéma ne permet pas de différencier clairement les informations relatives à la structure de contrôle juridique de celles relatives aux bénéficiaires effectifs, ce qui est pourtant essentiel pour une interprétation conforme aux exigences réglementaires.

IV. Complexité accrue en présence d'un trust intermédiaire

L'intégration d'un trust dans une telle structure entraînerait une confusion supplémentaire, rendant la lecture du schéma encore plus difficile et augmentant le risque d'interprétations divergentes.

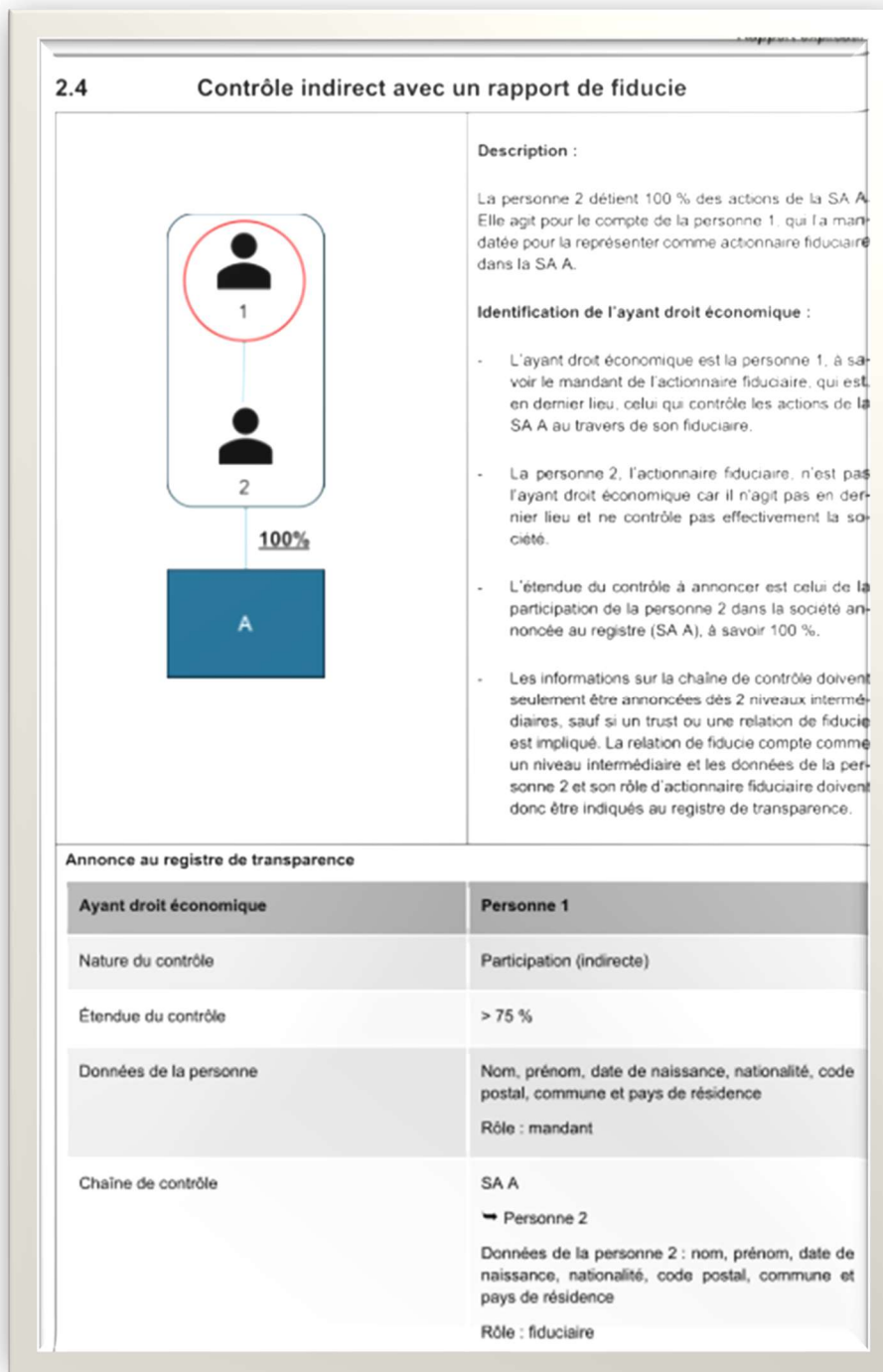
Sur la règle des « deux niveaux intermédiaires »

Le texte indique que seules les chaînes de contrôle comportant au moins deux niveaux doivent être annoncées, sauf en présence d'un trust. Cette formulation apparaît ambiguë et insuffisamment développée. Une clarification des modalités d'enregistrement de la chaîne de contrôle est indispensable, d'autant plus que les procédures prévues pour la saisie des informations dans le futur registre ne sont pas décrites. Cette absence de précision contribue significativement au manque de compréhension du dispositif.

Conclusion

Au vu des éléments ci-dessus, le schéma présenté ne répond pas aux exigences de clarté et de précision nécessaires dans le cadre d'une interprétation correcte des obligations relatives à la chaîne de contrôle et aux ayants droit économiques. Des améliorations substantielles sont requises, notamment pour distinguer clairement les informations à fournir au titre de la structure de contrôle de celles relatives aux bénéficiaires effectifs, ainsi que pour expliciter les modalités futures d'enregistrement dans le registre.

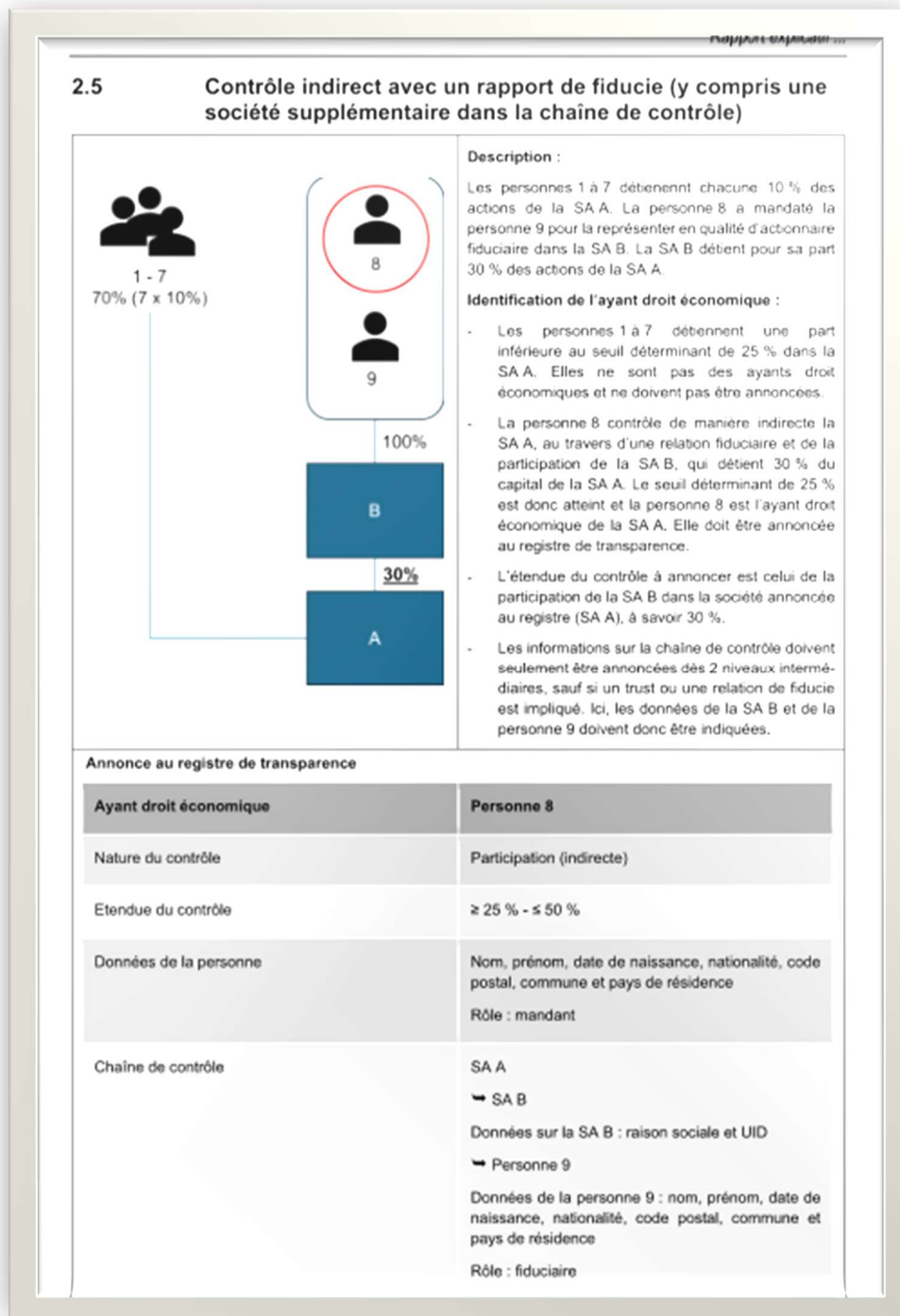
Schéma 10



Commentaires

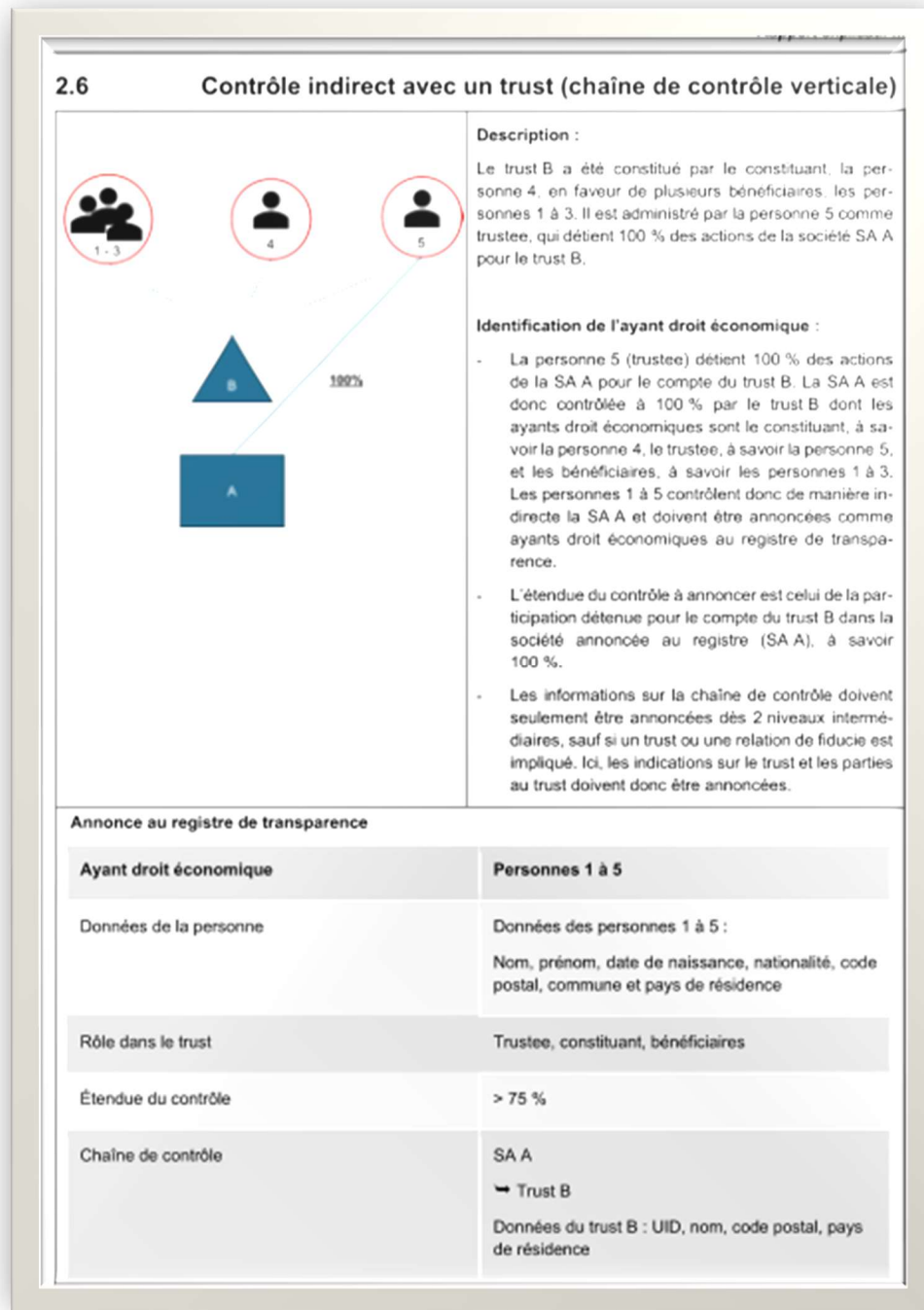
Ce schéma reflète les nouvelles règles ainsi que la chaîne de contrôle. À cet égard, il est nécessaire d'expliquer les modalités d'enregistrement des chaînes de contrôle.

Schéma 11

Commentaires

Ce schéma reflète les nouvelles règles et l'enregistrement de la chaîne de contrôle. Nous n'avons pas de commentaires.

Schéma 12

Commentaires

Nous analysons un schéma impliquant un contrôle indirect via un trust. Les personnes 1 à 5 seraient enregistrées comme ayants droit économiques (ADE) car la personne 5 détient in fine 100 % de société A via la société B.

Une question majeure est soulevée concernant le traitement des bénéficiaires d'un trust lorsque ceux-ci constituent un cercle indéfini ou particulièrement large (par exemple une trentaine de personnes). Selon les règles actuelles de la CDB, un cercle de bénéficiaires non identifiés demeure non identifiable tant qu'aucune distribution n'a été effectuée.

Dans un tel cas, il conviendrait alors d'appliquer l'article 12 relatif à l'ayant droit économique non identifiable, ce qui renvoie au schéma précédemment identifié comme problématique.

Plusieurs difficultés supplémentaires sont relevées :

Personne à enregistrer en l'absence d'ADE identifiable

La question demeure ouverte : faut-il enregistrer le CEO du trust, celui de la société A, ou un autre représentant ? Le texte ne le précise pas suffisamment.

Rôle du trustee

Le trustee, déjà identifié dans le formulaire, agit exclusivement à titre fiduciaire et n'exerce aucun contrôle économique. Pourtant, le schéma le place au même niveau que les ayants droit économiques, créant ainsi une confusion quant à sa fonction réelle.

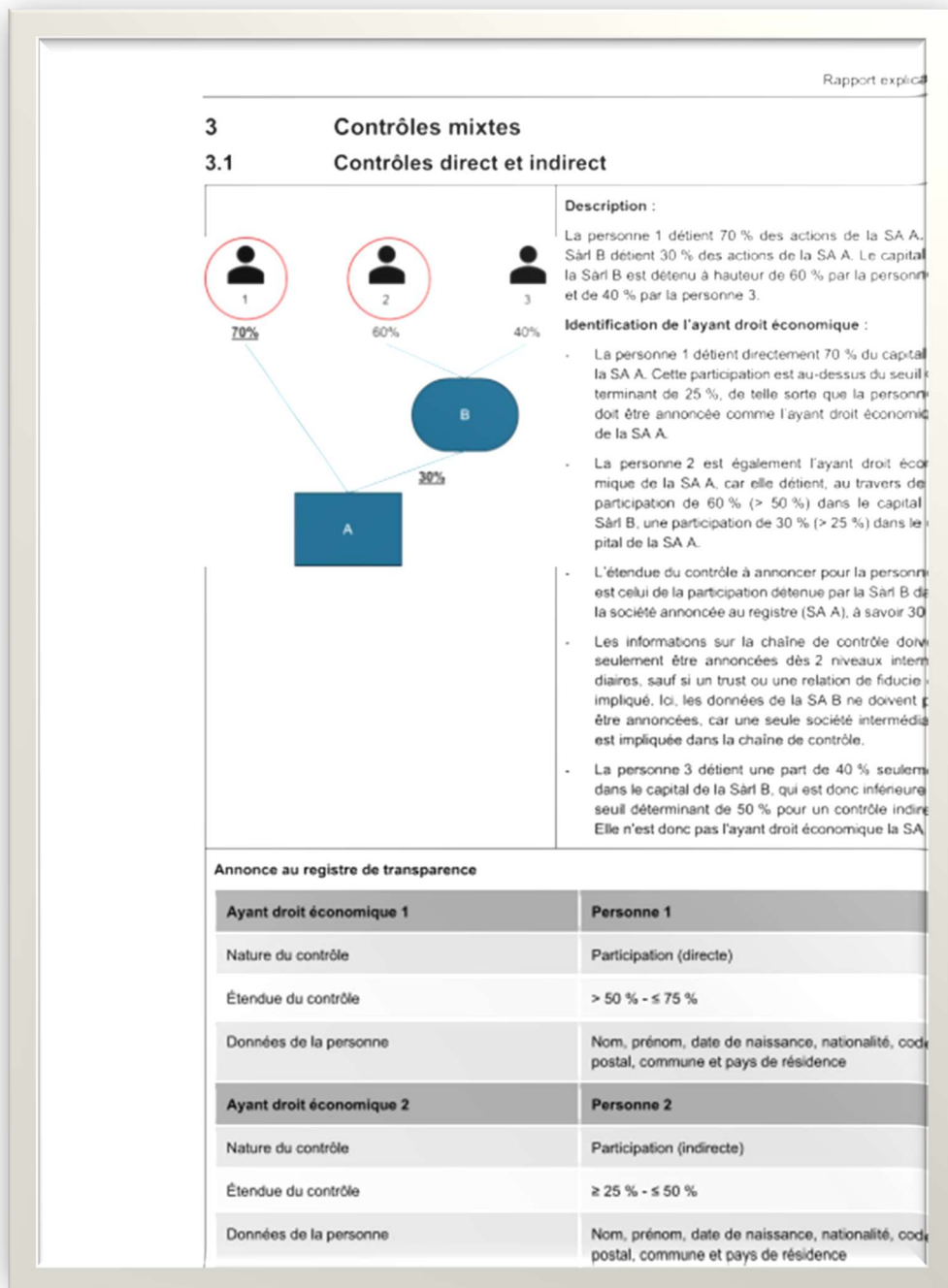
Manque de cohérence avec la réalité juridique des trusts

Le settlor (fondateur) n'exerce pas de contrôle et ne devrait pas être considéré comme ayant droit économique. Le schéma semble confondre les rôles juridiques (settlor, trustee, bénéficiaires) avec les niveaux effectifs de contrôle.

Conclusion

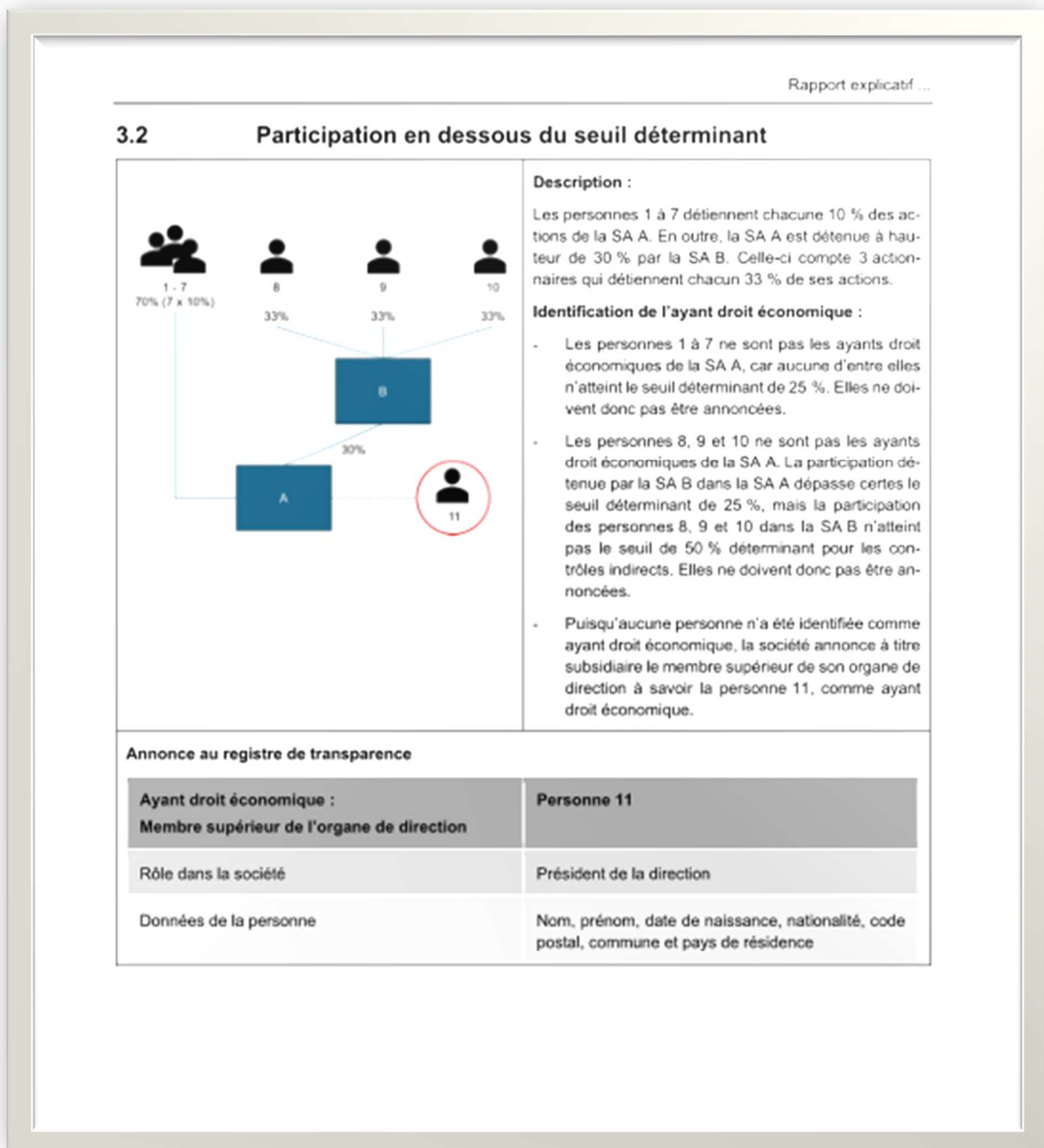
Il est recommandé de clarifier le traitement applicable aux cercles de bénéficiaires, en particulier lorsque ceux-ci dépassent une vingtaine de personnes, afin d'assurer une cohérence avec la pratique actuelle et avec la réalité juridique des trusts.

Schéma 13

Commentaires

Ce schéma reflète les nouvelles règles. Nous n'avons pas de commentaires.

Schéma 14



Commentaires

Ce schéma reflète les nouvelles règles. Nous n'avons pas de commentaires.